

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.646 du 26 mars 1997

A. 60.588/V-1405

En cause : **DEGEEST Willy,**
avenue des Marguerites 27
1970 Wezembeek-Oppem,

contre :

la Régie des Bâtiments.

Parties intervenantes :

1. **VAN PUT Gérard,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8/6
1040 Bruxelles,
2. **LAURYS Frans,**
ayant élu domicile chez
Me Luc VAN HOUT, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1994 par Willy DEGEEST qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994 portant promotion par avancement de grade, au grade d'ingénieur en chef-directeur (emploi du groupe "Electro") aux services techniques généraux de la Régie des Bâtiments, dans un emploi du cadre néerlandais, de Frans LAURYS, ingénieur principal, et de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994 portant promotion par avancement de grade, au grade

d'ingénieur en chef-directeur (emploi du groupe "Electro") aux services techniques généraux, dans un emploi du cadre français, de Gérard VAN PUT, ingénieur principal chef de service;

Vu les requêtes introduites respectivement les 20 juin et 12 juillet 1995, par lesquelles Gérard VAN PUT et Frans LAURYS demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 28 juin et 13 septembre 1995 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1996 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me J.P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me L. VAN HOUT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant est ingénieur principal à la Régie des Bâtiments;
2. Par une lettre recommandée du 26 avril 1994, la Régie des Bâtiments lui apprend la vacance de deux emplois d'ingénieur en chef-directeur aux services techniques généraux dans les directions de l'électronique et de l'électricité.
3. Le requérant, de même que six autres agents dont les parties intervenantes, introduisent leur candidature à ces emplois.
4. En sa séance du 26 mai 1994, le conseil de direction examine ces candidatures et précise tout d'abord qu'il s'agit de services très spécialisés et que, compte tenu de cette spécificité, il faut opérer un classement distinct pour chaque emploi. Le conseil de direction attribue alors un poids à chaque critère retenu pour le classement des candidats et opère ensuite un classement sur la base de ces critères en évaluant les titres et mérites de chacun.

Pour l'emploi du service électronique, il émet la proposition de classement suivante :

" 1. LAURYS Frans (N)
2. VAN PUT Gérard (F)
3. VAN GOETHEM Dirk (N)
4. GURDAL Paul (F)
5. GUILLAUME Michel (F)".

En ce qui concerne l'emploi du service électricité, il formule la proposition de classement suivante :

" 1. VAN PUT Gérard (F)
2. LAURYS Frans (N)
3. GURDAL Paul (F)
4. VAN GOETHEM Dirk (N)
5. GUILLAUME Michel (F)".

5. Le 31 mai 1994, ces propositions de classement sont portées à la connaissance des candidats.

6. Le 10 juin 1994, le requérant introduit une réclamation. Il demande à connaître la motivation des propositions et déclare ne pas comprendre pourquoi les candidats qui sont notés «très bon» sont classés sur la base d'un système de points opaque et occulte, qui n'a pas été communiqué aux intéressés et qui paraît totalement arbitraire.

7. En sa séance du 20 juin 1994, le conseil de direction examine les réclamations. En ce qui concerne celle du requérant, il note que la méthode d'évaluation retenue est expressément prévue au règlement d'ordre intérieur du conseil de direction, publié au Moniteur belge du 3 décembre 1992. Le conseil souligne que le requérant ne conteste aucune des notes qui lui ont été attribuées. A l'issue de cette séance, il maintient sa proposition de classement.

8. Par un arrêté du 1^{er} septembre 1994, le ministre de la Politique scientifique et de l'Infrastructure promeut la

première partie intervenante au grade d'ingénieur en chef-directeur aux services techniques généraux, au service de l'électricité, dans un emploi du cadre français.

Cet arrêté, qui constitue le premier acte attaqué, est ainsi motivé :

" Considérant que le conseil de direction a indiqué le poids respectif à confier à chacun des dix critères de comparaison des candidats et a donné à chaque candidat une cote pour chacun de ces critères en tenant compte des données fournies par le candidat lui-même et l'inspecteur général compétent ainsi que de l'expérience personnelle des membres du conseil de direction avec le candidat;

Considérant, compte tenu de la motivation retenue, qu'il convient cependant de se rallier au classement proposé par le conseil de direction".

9. Par un autre arrêté de même date, le ministre décide également de promouvoir la deuxième partie intervenante au grade d'ingénieur en chef-directeur aux services techniques généraux, au service de l'électronique, dans un emploi du cadre néerlandais.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé de la même manière que le premier.

10. Ces arrêtés sont portés à la connaissance du requérant par une lettre recommandée à la poste le 26 septembre 1994.

II. EN DROIT.

A. La recevabilité.

Considérant que la première partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité dans la mesure où le recours est dirigé contre sa nomination; qu'il affirme qu'aucun lien de connexité n'existe entre les deux arrêtés ministériels dont l'annulation est demandée, ceux-ci ayant

été pris dans un cadre distinct au terme de deux procédures différentes de promotion menées pour pourvoir à des emplois distincts; qu'il précise que les deux arrêtés sont rédigés dans une langue différente et que le conseil de direction a expressément examiné séparément les candidatures aux emplois litigieux en sa séance du 26 mai 1994; qu'il soutient encore que le troisième moyen ne peut concerner l'acte qui l'a promu puisque le requérant soutient que les deux emplois litigieux auraient dû revenir à des agents du cadre linguistique français, que la partie intervenante appartient au même rôle linguistique;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les vacances des deux emplois ont été notifiées aux agents concernés par le même acte; que, même si le conseil de direction a décidé d'effectuer un classement distinct pour chacun des deux services "compte tenu de la spécificité de chacun de ces deux services", il décide d'appliquer les mêmes pondérations aux critères qu'il établissait et attribuait aux mêmes éléments d'appréciation la même valeur; que les candidatures furent examinées au cours de la même séance pour aboutir à deux arrêtés ministériels identiquement motivés et pris le même jour; que les moyens invoqués par le requérant visent de la même manière ces deux arrêtés et ne nécessitent pas d'instruction distincte pour chaque acte attaqué; que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de considérer la connexité des deux actes attaqués; que l'exception ne peut être retenue;

B. Le fond.

Considérant que le requérant prend un premier moyen, pris de la violation des articles 1, 2, 6, 7 et 10 à 18 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat et fondé

sur la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès de pouvoir ou le détournement de pouvoir, en ce que la partie adverse crée un système d'évaluation parallèle et opaque qui a pour effet de mettre en échec le signalement réglementaire, que le requérant n'a reçu aucune information sur ce système de points et n'a pu se défendre contre les appréciations qui ont dû être fondées sur le système qu'il critique et qui a "pour effet direct de court-circuiter le signalement «TRES BON» du requérant et est donc contraire aux dispositions visées au présent moyen qui réservent au signalement la mission de sélectionner les agents en vue de la promotion de telle sorte que les actes attaqués sont manifestement entachés d'excès de pouvoir"; que le requérant prend un second moyen, première branche, pris du défaut de base réglementaire du système d'évaluation de la partie adverse qui ne peut donc l'utiliser pour fonder un classement en vue d'une promotion;

Considérant que la partie adverse répond, sur le premier moyen, que le règlement d'ordre intérieur du conseil de direction, approuvé le 30 janvier 1992, a été publié au Moniteur belge du 11 mars 1992 en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991; qu'en sa séance du 8 octobre 1992, le conseil de direction a modifié l'article 6 du règlement et son annexe déterminant "les principes de base en vue de l'examen des candidatures et de l'établissement d'une proposition de classement"; que cette modification a été publiée au Moniteur belge du 3 décembre 1992; que les candidats connaissent les critères qui seront pris en compte pour évaluer leurs candidatures, que ceux-ci sont formulés en des termes généraux et font l'objet d'une pondération lors de l'examen des candidatures à chaque emploi déterminé, laquelle pondération est adaptée à la nature et à la spécificité de l'emploi concerné; que la partie adverse précise qu'en vertu de l'article 26, § 3, de l'arrêté

royal du 7 août 1939 relatif au signalement et à la carrière des agents de l'Etat, le conseil de direction n'a l'obligation d'entendre que les agents qui en manifestent le désir; que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le droit d'introduire une réclamation ou d'être entendu n'emporte pas celui d'obtenir la communication des procès-verbaux contenant les motifs des choix; que le requérant n'a pas demandé à être entendu mais a demandé, par une lettre recommandée du 10 juin 1994, que lui soit communiquée "la motivation de (la) double décision" de classement des candidats; que le système de classement par points mis en place par la partie adverse ne porte aucune atteinte au système de signalement prévu dans l'arrêté royal du 7 août 1939 précité alors que le système de signalement est régulièrement appliqué par la partie adverse et que ce recours au signalement n'était pas suffisant en l'espèce pour privilégier l'une ou l'autre candidature puisque tous les candidats aux deux emplois en compétition pouvaient se prévaloir d'un signalement "très bon"; sur la première branche du deuxième moyen, qu'elle devait appliquer les mêmes critères à tous les candidats en vertu du principe d'égale accessibilité des agents aux emplois publics, inscrit à l'article 10 de la Constitution;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse ne peut s'appuyer sur l'arrêté royal du 22 novembre 1991, lequel a été annulé par l'arrêt n° 47.691 du 31 mai 1994, que, si la partie adverse invoque l'arrêté royal du 26 septembre 1994 portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat dont l'article 7 reproduit plus ou moins l'article 8 de celui du 22 novembre 1991, l'arrêté du 26 septembre 1994 fait l'objet d'un recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat; qu'en effet l'article 33 de cet arrêté rétroagit à la date du 7 mars 1992; que si le Conseil d'Etat examine le présent recours avant d'avoir

examiné l'autre, il y a lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution et que, si cette exception d'illégalité ne peut être accueillie, même si le règlement d'ordre intérieur du conseil de direction dispose d'une base réglementaire, ce conseil ne pourrait "concevoir un système d'évaluation BIS qui aboutit à compléter et à modifier l'arrêté royal du 7 août 1939 relatif au signallement et à la carrière des agents de l'Etat";

Considérant que la première partie intervenante s'en réfère à la réponse de la partie adverse, qu'elle rappelle "que devant motiver ses propositions de classement alors qu'il se trouve en présence de candidats pouvant tous se prévaloir d'un signallement «très bon», le conseil de direction ne peut se voir reprocher d'avoir motivé ses propositions de classement au regard de critères objectifs, raisonnables, pertinents et proportionnés";

Considérant que la seconde partie intervenante se rallie aux réponses de la partie adverse et de la première partie intervenante;

Considérant que, dans un dernier mémoire, la partie adverse considère que le conseil de direction, "en procédant à une comparaison des titres et mérites sur la base de critères préalablement déterminés et publiés permet d'assurer une transparence administrative et une objectivité de la comparaison"; qu'elle soutient qu'il est constant que le conseil de direction peut choisir les critères en fonction desquels il examine les candidatures, que ces critères doivent être définis avant cet examen, que cette appréciation doit être objective, que le Conseil d'Etat doit pouvoir vérifier comment il y a été procédé et que la façon de procéder du conseil de direction de la Régie des Bâtiments tend précisément à cet objectif;

Considérant qu'il est de règle que les conseils de direction peuvent fixer un règlement d'ordre intérieur, qu'il n'y a donc pas lieu de se préoccuper du sort réservé à l'arrêté royal du 22 novembre 1991 portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat ni de l'issue qui sera réservée à l'arrêté royal du 26 septembre 1994 ayant le même objet;

Considérant qu'aux termes de l'article 6, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur du conseil de direction de la Régie des Bâtiments, "le conseil de direction examine les candidatures pour les promotions par avancement de grade et les nominations par changement de grade et établit sa proposition de classement des candidats en fonction des principes définis à l'annexe du présent règlement d'ordre intérieur"; que cette annexe, intitulée "principes de base en vue de l'examen des candidatures et de l'établissement d'une proposition de classement" énonce : "l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire mais il est le seul valable"; que ce formulaire contient, à côté des données générales relatives au candidat,

" les rubriques suivantes (7) qui peuvent être complétées facultativement :

- 1° diplômes et certificats (+spécialités);
- 2° carrière à l'administration;
- 3° expérience dans une spécialité / matière exigée;
- 4° expérience dans la conduite d'un service et/ou d'une équipe;
- 5° prestations en dehors de la fonction;
- 6° réalisations importantes dans ses différentes fonctions;
- 7° études générales - publications - conférences - formations complémentaires";

que l'inspecteur général qui a le candidat sous son autorité joint sa propre proposition concernant les qualifications suivantes du candidat :

- " 8° capacités techniques, administratives et/ou créatives;
- 9° dévouement et initiatives;
- 10° comportement social";

Considérant que cette annexe contient les deux dispositions suivantes:

- " 5. Sur proposition du directeur général adjoint compétent pour le service ou la division où l'emploi doit être conféré, le conseil de direction indique, pour chaque emploi à attribuer, le poids respectif à conférer à chaque critère pour le classement des candidats ainsi que le maximum des points à obtenir pour chaque critère"

et

- " 6. Le conseil de direction donne pour chaque candidat, pour chaque critère, un nombre de points compte tenu, d'une part des données fournies par le service du personnel, l'intéressé et son inspecteur général et, d'autre part, des expériences personnelles que les membres du conseil de direction ont eues avec les candidats";

Considérant qu'en sa séance du 26 mai 1994 le conseil de direction, avant d'examiner les candidatures qui lui étaient soumises, a attribué un poids à chaque critère de la manière suivante :

- "1. critère essentiel en fonction de la nature de l'emploi : 30 points
 - expérience dans la conduite d'un service et/ou d'une équipe;
- 2. critères très importants en fonction de la nature de l'emploi : 25 points
 - expérience dans la spécialité / matière exigée;
 - réalisations importantes dans les différentes fonctions;
 - capacités techniques, administratives et créatives;
 - dévouement et initiatives;
- 3. autres critères importants en fonction de la nature de l'emploi : 20 points
 - diplômes et certificats (+ spécialités);
 - comportement social;

4. critères moins importants en fonction de la nature de l'emploi : 10 points

- carrière à l'administration;
- prestations en dehors de la fonction;
- études générales, publications, conférences, formation complémentaire";

que le maximum des points à obtenir est fixé à 200 points;

Considérant que la méthode d'évaluation par le conseil de direction des candidatures aux promotions par avancement de grade n'était pas inconnue du requérant puisqu'elle avait été publiée au Moniteur belge des 3 décembre 1992 et 28 avril 1993; que l'on peut difficilement voir dans cette méthode d'évaluation un système qui "court-circuite" la procédure de signalement puisqu'il s'agit de deux évaluations distinctes réalisées à des moments différents et dans des buts différents et que l'usage facultatif du formulaire permet au candidat à la promotion de faire valoir des qualités, des aptitudes ou des réalisations personnelles directement en rapport avec l'emploi en compétition; qu'ainsi, en annexe à sa lettre de candidature du 9 mai 1994 le requérant n'a pas manqué de faire valoir, pour chacune des rubriques et de manière précise, les faits qu'il estimait de nature à soutenir favorablement sa candidature; que, lorsque le conseil de direction, chargé d'examiner les candidatures à une promotion, n'applique pas, en vue du classement des candidats, le même critère à tous ou ne définit pas les critères appliqués, le classement n'est pas un classement objectif et motivé; qu'il résulte du procès-verbal du 26 mai 1994 que le conseil de direction a classé les dix rubriques inventoriées à l'annexe de son règlement d'ordre intérieur en quatre séries de critères dont il déterminait la valeur en points avant de procéder à l'examen des candidatures; qu'en agissant de la sorte il n'appliquait

pas de manière automatique une ligne de conduite qu'il s'était imposée et n'a pas commis d'excès de pouvoir, que le premier moyen et le deuxième moyen, première branche, ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, deuxième branche, pris "de la violation des droits de la défense et du principe de bonne administration du système d'évaluation imaginé par la partie adverse et fondé sur la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès de pouvoir ou le détournement de pouvoir" en ce que, même si on admet ce système, "il viole manifestement le principe des droits de la défense ou à tout le moins le principe de bonne administration en ne permettant pas au requérant d'avoir accès aux règles et critères d'évaluation et en ne lui permettant pas de contester les cotes attribuées arbitrairement";

Considérant que la partie adverse répond que le système d'évaluation ne viole ni les droits de la défense ni le principe de bonne administration, que "le requérant, comme tous les agents de la Régie des Bâtiments, (...) pouvait avoir accès aux critères utilisés par le conseil de direction, lesquels ont été publiés au Moniteur belge", que le requérant a eu la possibilité de contester les cotes qui lui ont été attribuées, ce qu'il s'est abstenu de faire; qu'elle ne devait pas lui notifier l'ensemble des motifs invoqués pour rejeter sa candidature et que le requérant n'a pas demandé à être entendu en ses explications par le conseil de direction;

Considérant que le requérant réplique qu'il n'a pas pu se défendre par un système de recours adéquat, qu'il n'était pas au courant des motifs de la cotation "de telle façon qu'il ne pouvait établir une défense

pertinente et sérieuse", qu'enfin la réclamation organisée par l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat porte "sur le classement établi par le conseil de direction et non sur la cote d'évaluation";

Considérant que la première partie intervenante soutient que le conseil de direction a utilisé des critères d'évaluation objectifs et prédéfinis, qu'aucune règle n'impose au conseil de direction d'entendre les agents en leurs "moyens de défense", que le requérant ne démontre pas que les critères retenus auraient été appliqués de manière inégale et discriminatoire et qu'il a eu la possibilité de contester la proposition de classement provisoire par la voie de réclamation auprès du conseil de direction; que la seconde partie intervenante s'en réfère aux arguments de la partie adverse et de la première partie intervenante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse observe qu'il est de jurisprudence constante que le principe garantissant les droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en matière de nomination et que le conseil de direction n'a pas l'obligation de faire connaître aux candidats ses critères d'appréciation; que les première et seconde parties intervenantes s'en réfèrent aux mêmes arguments;

Considérant que le principe garantissant les droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer comme tel en matière de nomination; que le conseil de direction n'a pas l'obligation de faire connaître au préalable aux candidats ses critères d'appréciation; que le requérant n'a pas fait usage de son droit d'être entendu par le conseil de direction se bornant, dans sa réclamation du 10 juin 1994, à demander la communication de la double décision de la motivation de classement des candidats;

qu'en sa seconde branche le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen pris de la violation de l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et fondé sur la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir en ce que les nominations contestées ont été effectuées dans le degré 2 de la hiérarchie et que, sous réserve d'informations à lui fournir, la répartition linguistique des emplois ne serait pas correcte;

Considérant que la partie adverse considère que le moyen est irrecevable à raison de son imprécision, que le requérant doit dans sa requête énoncer la règle de droit dont la violation est alléguée et indiquer de manière suffisamment claire comment elle a été méconnue, que le moyen est partiellement irrecevable par défaut d'intérêt à l'égard de l'arrêté portant promotion de Gérard VAN PUT puisqu'il appartient au même rôle linguistique que le requérant; qu'il reste en défaut de prouver que la promotion attribuée à Frans LAURYS devait bénéficier à un agent du rôle français;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant répond qu'il identifie la disposition dont la violation est invoquée et demande au Conseil d'Etat d'inviter la partie adverse à fournir la répartition des agents par cadre linguistique aux dates des 31 août 1994 et 2 septembre 1994;

Considérant que la première partie intervenante répond que le moyen est irrecevable en ce qui la concerne puisqu'elle appartient au même rôle linguistique que le requérant; qu'elle soutient, à titre subsidiaire, qu'en

raison du caractère peu clair de ce moyen, il y a lieu de le déclarer irrecevable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, d'une part, la partie adverse maintient que ce recours est irrecevable, à défaut d'intérêt, à l'égard de Gérard VAN PUT qui appartient au même rôle linguistique que le requérant, que "l'annulation de la promotion de Gérard VAN PUT aurait pour conséquence directe d'aggraver encore plus le déséquilibre constaté par l'Auditeur en défaveur du cadre linguistique français"; que d'autre part, la partie adverse estime que la promotion de Frans LAURYS n'empêche nullement que l'équilibre linguistique ne soit atteint par des promotions effectuées dans d'autres services de la Régie des Bâtiments;

Considérant que le moyen énonce de manière suffisamment claire la règle de droit dont le requérant invoque la violation ainsi que la manière dont elle l'a été; qu'en outre s'agissant d'une disposition d'ordre public, la recevabilité ne fait aucun doute;

Considérant que le requérant dont le recours est recevable et qui attaque la nomination d'un agent appartenant au même rôle linguistique que lui a intérêt à invoquer la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que le requérant a intérêt à attaquer une nomination qui diminue ses chances ultérieures de nomination;

Considérant que l'arrêté royal du 17 juillet 1991 fixant les cadres linguistiques de la Régie des Bâtiments répartit les emplois au deuxième degré de la hiérarchie comme suit :

cadre français	cadre néerlandais	cadre bilingue	
8	8	1F	1N

avant les promotions, la situation était :

cadre français	cadre néerlandais	cadre bilingue	
5	7	-	1N

qu'après celle-ci, elle devenait :

cadre français	cadre néerlandais	cadre bilingue	
6	8	-	1N ;

Considérant que les cadres linguistiques visent à réaliser dans chaque service une répartition équilibrée par degré de la hiérarchie et qu'ils doivent tendre à l'équilibre; que l'autorité investie du pouvoir de nomination doit d'abord faire en sorte que le cadre dont le chiffre d'occupation est descendu le plus bas en dessous du nombre fixé en droit soit porté au niveau de l'autre cadre; que la partie adverse devait donc tout d'abord rétablir l'équilibre en faveur du cadre français qui comptait deux unités de moins que le cadre néerlandais; que la promotion de Frans LAURYS a aggravé le déséquilibre existant entre les cadres linguistiques français et néerlandais; que le moyen est fondé, en tant qu'il vise la nomination de Frans LAURYS,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994 portant promotion par avancement de grade, au grade d'ingénieur en chef-directeur(emploi du groupe "Electro") aux services techniques généraux de la Régie des Bâtiments, dans un emploi du cadre néerlandais, de Frans LAURYS, ingénieur principal.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 6.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le vingt-six mars 1900
nonante-sept, par :

MM. STRYCKMANS,	Président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN,	Conseiller d'Etat,
LIENARDY,	Conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.J. STRYCKMANS.